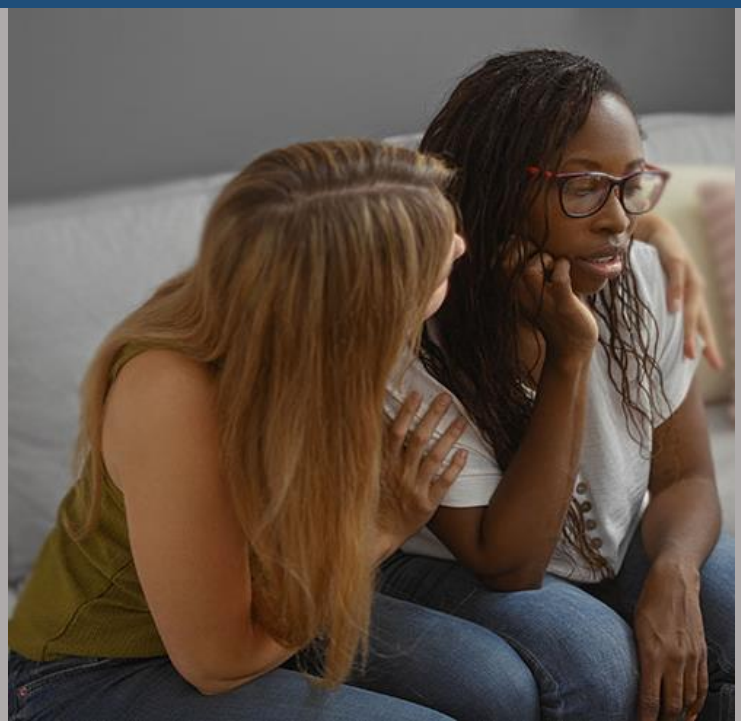
NOTE D'ORIENTATION
sur la période de rétablissement et de réflexion

(Article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains)



GRETA

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

THB-GRETA(2024)14

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Note

NOTE D'ORIENTATION

sur la période de rétablissement et de réflexion

(Article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains)

GRETA

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
Guidance Note on the recovery and reflection period

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains trafficking@coe.int.

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2024
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. INTRODUCTION 6

II. BUTS ET PRINCIPES DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION 7

1. Rétablissement de la victime 7

2. Réflexion sur la coopération avec les autorités 7

3. Identification des victimes et enquête/poursuite des auteurs des infractions 7

4. Application du principe de non-sanction 8

6. Application du principe de non-sanction 8

III. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION 8

1. Motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite 8

2. Sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes 9

IV. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'OCTROI DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET PROCÉDURE D'OCTROI 10

1. Comment réglementer le délai de rétablissement et de réflexion ? 10

2. Qui a droit à un délai de rétablissement et de réflexion ? 11

3. Quand le délai de rétablissement et de réflexion commence-t-il à courir ? 12

4. Quelle est la durée du délai de rétablissement et de réflexion ? 12

5. Fin du délai de rétablissement et de réflexion 12

6. Motifs justifiant de ne pas accorder de délai de rétablissement et de réflexion ou d'y mettre fin 13

i. Motifs d'ordre public 13

ii. Qualité de victime invoquée indûment 15

V. MESURES D'ASSISTANCE PENDANT LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION 15

VI. RELATION ENTRE LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET LES PERMIS DE SÉJOUR 16

VII. RELATION ENTRE LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET LA PROTECTION INTERNATIONALE 17

VIII. APPLICATION DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION AUX ENFANTS 17

IX. MESURES PRATIQUES VISANT À ASSURER UNE APPLICATION COHÉRENTE DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION 18

1. Information systématique des victimes 18

2. Formation et instructions pour les professionnels concernés 18

3. Collecte des données 18

X. EFFET DE LA CLAUSE DE DÉCONNEXION (ARTICLE 40, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION) 19

I. INTRODUCTION

1. Le délai de rétablissement et de réflexion, qui est prévu à l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), est une étape essentielle de la protection et de l'assistance à apporter aux victimes de la traite. Cette disposition a été décrite comme l'un des concepts les plus originaux et les plus puissants, mais aussi l'un des plus contestés, des politiques de lutte contre la traite[1]. Il ressort en effet clairement du processus d'élaboration de la Convention que l'intégration de cette disposition dans la Convention a été marquée par une controverse majeure entre les gouvernements du Conseil de l'Europe, l'Union européenne (UE) et la société civile[2]. Cependant, il est désormais admis que le délai de réflexion est un moyen efficace et humain de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite[3].

2. L'article 13 de la Convention est libellé ainsi :

> 1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.
>
> 2. Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
>
> 3. Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

3. En assurant le suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a mis en évidence plusieurs difficultés dans l'application de l'article 13 de la Convention[4]. Il a observé que, dans certains pays, le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas prévu par le droit interne ou est interprété d'une manière qui n'est pas conforme à l'article 13. En outre, dans beaucoup d'États Parties, le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés est faible, ou il n'y a pas de données en la matière. Par conséquent, le GRETA a décidé d'élaborer la présente note d'orientation pour renforcer la mise en œuvre de l'obligation d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite et pour donner des conseils pratiques aux autorités, agences et organisations de la société civile concernées. La note d'orientation rappelle les buts et les principes du délai de rétablissement et de réflexion, mais aussi sur quel fondement juridique et selon quelles procédures il est accordé, et sa relation avec d'autres dispositions de la Convention, ainsi qu'avec la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

[1] Julia Planitzer et Helmut Sax (dir.), A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Elgar Commentaries, 2020, p. 183.
[2] *Ibid.*, p. 184. Voir aussi pp. 185-189, où sont relatées les discussions du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH), qui a rédigé la Convention.
[3] ONUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Nations Unies, 2008, p. 329.
[4] Voir le 4e rapport général du GRETA (bilan du premier cycle d'évaluation), 2015, pp. 48-50, et le 9e rapport général du GRETA (bilan du deuxième cycle d'évaluation), 2020, pp. 58-60.

II. BUTS ET PRINCIPES DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION

1. Rétablissement de la victime

4. L'objectif premier du délai de rétablissement et de réflexion est de permettre aux victimes de la traite de se rétablir. Cet objectif, qui est essentiellement humanitaire, reconnaît que les victimes de la traite sont extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi et correspond à l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention. Le rétablissement de la victime implique qu'elle se soit remise, par exemple, des blessures et atteintes physiques qu'elle a subies. Cela implique aussi qu'elle ait eu le temps de retrouver un minimum de stabilité psychologique[5]. Le délai de rétablissement et de réflexion doit donc être considéré comme faisant partie de la protection et de l'assistance accordées aux victimes de la traite par la Convention. En vue de soutenir le rétablissement des victimes, la Convention précise que les victimes doivent avoir accès aux mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 (voir les paragraphes 40 à 44 de la présente note d'orientation).

2. Réflexion sur la coopération avec les autorités

5. Un autre objectif du délai de rétablissement et de réflexion est de permettre à la victime de décider, en connaissance de cause, si elle veut coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête et des poursuites contre les trafiquants. Par décision « en connaissance de cause », il faut entendre que la victime doit disposer d'une certaine sérénité et être informée des mesures de protection et de la prise en charge dont elle pourra bénéficier ainsi que des procédures judiciaires possibles contre les auteurs de la traite. Afin de permettre aux victimes de prendre une décision en connaissance de cause, les autorités doivent veiller à ce qu'elles soient dûment et pleinement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi que des conséquences de leur participation à la procédure pénale et des mesures de protection disponibles. Une telle décision nécessite que la victime ne soit plus sous l'influence des trafiquants[6]. Il est donc essentiel de créer un environnement protecteur dans lequel les victimes se sentent en sécurité, et de leur proposer un accompagnement psychologique et d'autres formes d'assistance pour les aider à échapper à l'influence des trafiquants et pour leur permettre de décider, en toute indépendance et de manière éclairée, de participer ou non à la procédure pénale.

3. Identification des victimes et enquête/poursuite des auteurs des infractions

6. Si un délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé à une personne dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite, c'est pour éviter qu'elle puisse être expulsée du territoire national pendant ce délai et pour permettre d'achever le processus d'identification de la victime. Ainsi que le prévoit l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, les États veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées[7]. La confiance des victimes à l'égard des autorités augmentera au cours du délai de rétablissement et de réflexion, étant donné qu'elles bénéficient d'un environnement sûr et de mesures visant à favoriser leur rétablissement. En conséquence, elles seront peut-être plus disposées à parler de leur expérience et à coopérer à l'enquête et aux poursuites contre les trafiquants.

[5] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 173.
[6] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 174.
[7] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 131.

4. Application du principe de non-sanction

7. La seule condition préalable à l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion est l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. L'octroi de ce délai ne doit donc pas dépendre des actions des victimes ; ainsi, il ne doit pas être subordonné à leur volonté de coopérer avec les autorités. En outre, les victimes devraient bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion même si elles indiquent d'emblée ne pas vouloir coopérer à l'enquête pénale contre les trafiquants ou si elles ne se considèrent pas comme des victimes de la traite.

8. Conformément à l'article 3 de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être appliqué sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les victimes présumées de la traite aux fins de toute forme d'exploitation (et pas seulement d'exploitation sexuelle) ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion.

6. Application du principe de non-sanction

9. L'octroi du délai de rétablissement et de réflexion est étroitement lié à l'application du principe de non-sanction prévu à l'article 26 de la Convention. Tout d'abord, l'impossibilité d'exécuter des mesures d'éloignement visant les victimes pendant ce délai met en suspens l'expulsion des victimes pour des infractions liées à l'immigration, infractions que les victimes de la traite sont souvent contraintes de commettre par leurs trafiquants. Ensuite, le fait qu'une personne bénéficie d'un délai de rétablissement et de réflexion en tant que victime présumée de la traite devrait être pris en compte par les services de détection et de répression lorsqu'ils enquêtent sur des infractions pénales qui pourraient avoir été commises par la victime, et les autorités devraient veiller à ce que les victimes ne soient pas punies pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre par leurs trafiquants. Dans ce contexte, il est essentiel de prévoir, pour les autorités compétentes, des orientations et des formations sur l'application des articles 13 et 26 de la Convention, ainsi que d'assurer une bonne communication entre les services qui enquêtent sur l'affaire dans laquelle la victime est impliquée et les services qui enquêtent sur les trafiquants.

III. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

1. Motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite

10. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Si la Convention ne définit pas les « motifs raisonnables », le niveau d'exigence en la matière devrait cependant rester faible. Le critère des « motifs raisonnables » ne requiert pas une certitude absolue mais des éléments suffisants indiquant qu'une personne pourrait être une victime de la traite. Des indicateurs opérationnels de la traite ont été conçus par différentes organisations internationales[8], ainsi qu'au niveau national. Les organisations spécialisées dans le soutien aux victimes qui viennent en aide à des victimes présumées de la traite peuvent jouer un rôle clé dans la définition du critère des motifs raisonnables.

[8] Telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM).

11. Les conditions d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion sont remplies dès que l'existence de motifs raisonnables a été établie, indépendamment de tout autre facteur, tel que le fait que la personne nie être victime de la traite ou n'a pas déposé de plainte pénale, ou le fait que les autorités considèrent qu'il est peu probable qu'elles ouvrent une enquête sur l'affaire (par exemple, si la traite a eu lieu à l'étranger). À cet égard, le GRETA fait référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, selon lequel « dès lors que les autorités ont connaissance, ou devraient avoir connaissance, de circonstances donnant raisonnablement à penser qu'une personne […] a peut-être été soumise à la traite ou à l'exploitation, elles doivent veiller à ce que sa situation soit évaluée promptement par des personnes formées et qualifiées pour prendre en charge les victimes de la traite »[9].

12. Pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables, les autorités doivent prendre en compte toutes les informations disponibles, y compris le récit de la victime, les déclarations des témoins oculaires, les rapports médicaux ou les expertises, les éléments relatifs aux voyages, les preuves électroniques, ainsi que toute autre information pertinente. Les autorités doivent garder à l'esprit que le traumatisme a des effets sur le récit fait par la victime, qui peut notamment se contredire ou être réticente à communiquer certaines informations. En outre, il se peut que les victimes vivent encore sous la dépendance de leurs trafiquants et ne se considèrent pas comme des victimes. De plus, les victimes peuvent éprouver une méfiance générale à l'égard des autorités et craindre d'être sanctionnées, en particulier si elles sont en situation irrégulière dans le pays[10]. Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur la volonté de la victime de divulguer des informations figurent une relation amoureuse qu'elle peut avoir avec le trafiquant, un sentiment de honte ou de faibles capacités cognitives[11].

2. Sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes

13. Étant donné que l'objectif même du délai de rétablissement et de réflexion, outre le rétablissement, est de permettre aux victimes de réfléchir à leur participation à la procédure pénale, la décision d'accorder un tel délai ne peut pas être subordonnée à la coopération de la victime avec les autorités. Dans le même temps, l'article 13, paragraphe 1, de la Convention précise ceci : « Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. » Le rapport explicatif de la Convention souligne que la décision de collaborer ou non avec les autorités compétentes n'exclut pas l'obligation de témoigner lorsqu'un·e juge le requiert, et que l'article 13, paragraphe 1, ne saurait donc servir de fondement, à une personne qui y serait légalement tenue, pour refuser de témoigner[12].

14. Il est possible de résoudre la contradiction apparente entre l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion et l'obligation de témoigner en appliquant l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention, afin de trouver un juste équilibre entre les besoins de la victime et ce qui est nécessaire à l'enquête.

15. Il peut arriver que la police doive s'entretenir avec une victime de toute urgence, par exemple pour obtenir des informations nécessaires au sauvetage d'autres victimes ou à l'arrestation de l'auteur des infractions. Dans ce cas, il convient d'évaluer si ces activités peuvent être menées sans la participation de la victime (par exemple, collecte d'informations auprès d'autres sources) et si elles peuvent être reportées jusqu'à l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion. Si la participation de la victime avant la fin de ce

[9] Cour européenne des droits de l'homme, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, paragraphe 160.
[10] Voir, par exemple, le document du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni intitulé « Victims of modern slavery – frontline staff guidance », qui donne un aperçu détaillé des circonstances susceptibles d'influer sur les déclarations faites par une victime aux autorités.
[11] Voir la déclaration de la Helen Bamber Foundation : https://www.helenbamber.org/resources/latest-news/new-test-reasonable-grounds-decisions-modern-slavery-guidance-withdrawn
[12] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 176.

délai est absolument nécessaire au bon déroulement de l'enquête, des garanties doivent être mises en place pour protéger la victime. Les victimes devraient être hébergées dans un environnement sûr et recevoir toutes les informations utiles concernant, entre autres, les implications de leur coopération avec les autorités et leurs droits en tant que participantes à la procédure pénale. Si une victime reçoit une assistance psychosociale de la part d'une organisation de soutien aux victimes, il est bon de consulter des représentant·es de cette organisation pour savoir si la victime est prête à être interrogée. Lors de tout entretien avec la police, la victime devrait avoir la possibilité d'être accompagnée par une personne de confiance[13] et/ou un·e psychologue ou un·e avocat·e ; il faudrait organiser l'entretien dans un cadre sûr et non traumatisant, en veillant tout particulièrement à éviter un traumatisme supplémentaire. Sauf si cela est indispensable à la procédure pénale, il convient d'éviter de répéter les entretiens avec les victimes pendant le délai de rétablissement et de réflexion.

16. Si les États Parties ont l'obligation, au titre de la Convention, d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces dans les affaires de traite, les procédures pénales ne doivent cependant pas dépendre du dépôt d'une plainte ou d'un signalement par la victime (article 27, paragraphe 1). L'enquête ne devrait pas reposer uniquement sur la déclaration de la victime et, chaque fois que possible, les services de détection et de répression devraient s'employer à recueillir d'autres éléments de preuve pertinents pendant que la victime se rétablit. Cela est non seulement dans l'intérêt de la victime, mais aussi dans l'intérêt de l'enquête : en effet, les déclarations faites par une victime aux autorités risquent de ne pas être fiables si la victime est encore sous le choc de ce qu'elle vient de subir[14]. En outre, au cours de la période qui suit immédiatement leur détection, les victimes sont susceptibles d'avoir peur de leurs trafiquants et d'être réticentes à parler de leurs expériences[15]. Par conséquent, si l'on exerce des pressions sur les victimes pour qu'elles fassent une déclaration trop tôt, elles risquent de ne pas donner d'informations fiables.

IV. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'OCTROI DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET PROCÉDURE D'OCTROI

1. Comment réglementer le délai de rétablissement et de réflexion ?

17. Selon l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être explicitement prévu dans le droit interne (c'est-à-dire pas seulement dans une instruction interne ou un manuel). Si l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion repose sur un fondement juridique clair, cela assure la sécurité juridique et favorise une application cohérente. Faute de cadre juridique explicite concernant ce délai, les victimes présumées de la traite risquent d'être expulsées et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités.

18. En outre, la procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être clairement définie. La décision d'accorder ce délai peut être confiée à une ou plusieurs agences gouvernementales, mais il devrait toujours s'agir d'une décision officielle, ce qui assure une meilleure protection à la victime. De plus, si la décision est officielle, la personne concernée, ou son représentant ou sa représentante en justice, a la possibilité de contester un refus d'accorder ce délai. Le GRETA relève la bonne pratique de certains pays qui consiste à permettre aux organisations spécialisées dans la détection des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes de soumettre aux autorités une proposition d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion.

[13] Voir la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, article 5, paragraphe 3.
[14] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 174.
[15] Voir la déclaration de la Helen Bamber Foundation : https://www.helenbamber.org/resources/latest-news/new-test-reasonable-grounds-decisions-modern-slavery-guidance-withdrawn

19. La décision d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion ne devrait pas prendre la forme du report de l'exécution d'un « ordre de quitter le pays ». En effet, même si ce report permet de bénéficier, au final, d'un délai de rétablissement et de réflexion, il ne reflète pas l'esprit dans lequel doit être accordé ce délai, à savoir une absence de pression sur la victime, lui permettant ainsi de prendre sa décision en toute quiétude.

20. Le délai de rétablissement et de réflexion devrait être proposé systématiquement aux victimes présumées de la traite, sans qu'elles aient à en faire la demande. Les victimes présumées devraient être pleinement informées de leur droit à ce délai ainsi que des mesures d'assistance qui l'accompagnent. Si une victime décide de ne pas profiter de cette possibilité et de quitter le pays ou de coopérer immédiatement avec les autorités (à cet égard, voir les paragraphes 27 et 30 de la présente note d'orientation), les autorités devraient s'assurer que la victime était pleinement consciente des conséquences de sa décision de ne pas accepter de délai de rétablissement et de réflexion.

2. Qui a droit à un délai de rétablissement et de réflexion ?

21. Selon le rapport explicatif de la Convention, l'article 13 est destiné à s'appliquer aux victimes de la traite qui se trouvent en situation de séjour illégal ou qui sont dans une situation légale mais avec un permis de séjour de courte durée, dans la mesure où ce permis peut expirer ou être résilié, ce qui exposerait la victime au risque d'être expulsée[16]. Cette seconde situation peut concerner tout particulièrement les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui sont entrées dans le pays avec un permis de travail et de séjour temporaire. Étant donné qu'au-delà de trois mois une personne ressortissante d'un pays de l'UE/EEE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que si elle remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), la possibilité qu'elle soit considérée comme une personne étrangère en situation irrégulière ne saurait être exclue et l'intéressée devrait donc aussi pouvoir bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

22. Les personnes qui ont été soumises à la traite et exploitées dans un pays autre que celui dans lequel elles ont été identifiées comme victimes présumées ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion comme toutes les autres victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère[17]. Cela s'applique aussi aux victimes qui demandent une protection internationale et qui doivent retourner dans un autre État en application du règlement de Dublin[18] (voir le paragraphe 49 de la présente note d'orientation).

23. Il ressort clairement du texte de l'article 13 que cet article n'est destiné ni aux ressortissants du pays dans lequel ils sont identifiés comme victimes de la traite ni aux victimes ayant un droit inconditionnel de rester sur le territoire. Certains pays ont pourtant décidé de prévoir dans leur droit interne l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes qui sont leurs ressortissants ou leurs résidents[19].

[16] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 172.
[17] Voir le rapport de la 5e réunion du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH), paragraphe 90.
[18] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III).
[19] Par exemple, la Bulgarie, la Macédoine du Nord et la République de Moldova.

3. Quand le délai de rétablissement et de réflexion commence-t-il à courir ?

24. Le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, et non pas à la fin de la procédure d'identification. En général, le délai de rétablissement et de réflexion commence à courir le jour de la décision d'accorder un tel délai. Toutefois, certains États prennent comme point de départ la date à laquelle la victime présumée de la traite a été détectée. S'il y a un intervalle entre le moment de la détection et le moment où est prise la décision officielle d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, les États Parties devraient veiller à ce que les victimes bénéficient de toutes les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit à compter de la date de la détection.

4. Quelle est la durée du délai de rétablissement et de réflexion ?

25. La Convention précise que ce délai « doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes » et qu'il doit être d'au moins 30 jours. La Convention n'indique pas de durée maximale. Certains pays prévoient un délai de rétablissement et de réflexion plus long (par exemple, six mois). Le GRETA s'est félicité que ces pays prévoient un délai excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention, et que des dispositions plus souples soient appliquées aux victimes qui sont des enfants[20]. Les pays qui ne prévoient qu'une limite supérieure pour le délai de rétablissement et de réflexion doivent garantir une durée minimale de 30 jours.

5. Fin du délai de rétablissement et de réflexion

26. Le délai de rétablissement et de réflexion peut prendre fin de l'une des quatre manières suivantes : 1) le délai est arrivé à expiration (voir la section ci-dessous sur les permis de séjour) ; 2) la victime décide de coopérer avec les autorités et obtient un permis de séjour de courte durée en vertu de l'article 14 de la Convention ; 3) la victime décide de mettre fin au délai de son plein gré ; ou 4) la décision d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion est annulée/il est décidé de ne pas accorder ce délai (voir les paragraphes 31 à 39 de la présente note d'orientation).

27. Selon les circonstances, certains États peuvent accorder immédiatement aux victimes de la traite un permis de séjour au titre de l'article 14, sans leur accorder au préalable un délai de rétablissement et de réflexion. Par exemple, une victime peut décider de coopérer avec les autorités dès le moment où elle est détectée. Autre cas : si une victime décide de coopérer et de porter plainte avant la fin du délai de rétablissement et de réflexion, ce délai prendra fin et la victime se verra délivrer un permis de séjour de courte durée. Du point de vue de la victime, cela peut être avantageux, étant donné que le permis de séjour est délivré pour une période plus longue et qu'il s'accompagne de davantage de droits ; il devrait donc être plus sûr et plus prévisible.

28. Toutefois, lorsque les États Parties mettent fin au délai de rétablissement et de réflexion avant l'expiration de la période de 30 jours ou qu'ils n'accordent pas ce délai, ils devraient faire preuve de prudence, et ce pour deux raisons. Premièrement, même si la victime est en mesure de prendre une décision en connaissance de cause sur sa coopération avec les autorités avant l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, elle peut encore avoir besoin de se rétablir. Dans de tels cas, les États Parties devraient vérifier si la décision est bien volontaire et éclairée et si la victime s'est suffisamment rétablie. Deuxièmement, un permis de séjour fondé sur la coopération de la victime avec les autorités est généralement d'une durée plus longue que le délai de rétablissement et de réflexion, mais il risque d'être résilié à brève échéance en fonction de l'état d'avancement de la procédure pénale. En effet, il peut être résilié, par exemple, si aucune procédure

[20] Par exemple, en Islande, en Norvège, en Pologne et en Espagne.

pénale n'est engagée ou si la procédure est interrompue faute d'identification de suspects ou faute de preuves supplémentaires, ou si la participation de la victime à la procédure n'est plus nécessaire. Dans tous ces cas de figure, la victime se retrouve alors dépourvue de soutien et de titre qui lui permettrait de séjourner légalement dans le pays.

29. En outre, il importe de faire la distinction entre les cas susmentionnés et la situation dans laquelle le délai de rétablissement et de réflexion prend fin de manière anticipée parce que la victime a déclaré ne pas vouloir coopérer avec les autorités. Ce refus de coopérer n'est pas un motif valable pour mettre fin au délai de rétablissement et de réflexion ; la victime se retrouve sans aucun soutien et elle est privée de la possibilité de se rétablir, contrairement à ce qui se passe lorsqu'une victime se voit délivrer un permis de séjour sur la base de sa coopération avec les autorités.

30. Le délai de rétablissement et de réflexion peut également prendre fin prématurément, à l'initiative de la victime, si elle décide de quitter le pays. Les États Parties ont certes l'obligation de proposer aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion complet, mais elles ne peuvent évidemment pas empêcher une personne de quitter le pays. Par conséquent, si une victime renonce à bénéficier du délai parce qu'elle veut quitter le pays, l'État doit prévoir des mesures et des garanties pour s'assurer que cette décision est prise en toute connaissance de cause et de manière volontaire. Les États Parties doivent également veiller à remplir leurs obligations au titre de l'article 16, qui concernent le retour et le rapatriement des victimes. La gestion de ce genre de situations exige de la diligence, du tact et une approche ouverte de la part du personnel et des organismes concernés.

6. Motifs justifiant de ne pas accorder de délai de rétablissement et de réflexion ou d'y mettre fin

31. L'article 13 prévoit deux situations dans lesquelles les États Parties ne sont pas tenus au respect du délai de rétablissement et de réflexion : i) pour des motifs d'ordre public, ou ii) lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment. Il s'agit d'exceptions limitées qui devraient être appliquées au cas par cas. Certains États membres de l'Union européenne appliquent une autre exception, prévue par la Directive 2004/81/CE : lorsque la victime a activement et volontairement renoué un lien avec le ou les trafiquants (voir les paragraphes 55 à 58 de la présente note d'orientation).

i. Motifs d'ordre public

32. Ni le texte de la Convention ni le rapport explicatif ne donnent d'indications sur l'interprétation de la notion d'ordre public. Il n'existe pas non plus de définition cohérente et claire de cette notion en droit. Lorsqu'on envisage d'appliquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 13, on peut se référer à d'autres normes internationales pertinentes décrites ci-dessous.

33. Les motifs d'ordre public sont destinés à s'appliquer dans des circonstances très exceptionnelles et ne peuvent être utilisés par les États Parties pour se soustraire à leur obligation de donner accès au délai de rétablissement et de réflexion. Par conséquent, il s'agit d'appliquer de manière restrictive l'exception relative à l'ordre public prévue à l'article 13, en tenant dûment compte des circonstances de l'espèce. La charge de la preuve incombe à l'État et la décision d'appliquer l'exception d'ordre public doit être étayée par des éléments probants. Dans ce contexte, il est utile de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'exception d'ordre public prévue à l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui concerne l'expulsion d'étrangers en situation régulière. La Cour a indiqué ce qui suit : « La seule mention que le requérant était dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, sans faire valoir le moindre argument à l'appui de cette affirmation, ne saurait être justifiée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du Protocole n° 7. »[21]

34. L'application de la clause d'ordre public requiert un examen individuel et le respect du principe de proportionnalité. En outre, selon la jurisprudence de l'UE, il doit exister une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société[22]. Une personne qui est un résident de longue durée ne peut être expulsée que si elle représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public[23]. Si une personne n'est pas un résident de longue durée, les États disposent d'un pouvoir discrétionnaire plus large, mais une décision individuelle doit néanmoins être prise et le principe de proportionnalité doit être respecté. Le refus doit être dûment motivé et un droit à une protection juridictionnelle effective doit avoir été mis en place[24].

35. En général, si une personne a été condamnée pour une infraction pénale grave, ou s'il y a des raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait avoir commis une telle infraction, il est possible d'appliquer la clause d'ordre public prévue à l'article 13, sans toutefois enfreindre le principe de non-sanction garanti à l'article 26. Si une victime de la traite a été contrainte de participer à des activités illicites, la clause d'ordre public ne devrait pas être appliquée. Il convient de tenir compte du fait que les victimes peuvent avoir des difficultés à révéler leur situation, y compris les activités illégales qu'elles ont pu être contraintes de commettre. C'est pourquoi la clause d'ordre public devrait être appliquée avec la plus grande prudence. La protection de l'ordre public doit être mise en balance avec la nécessité et l'obligation positive d'apporter un soutien aux victimes de la traite[25].

36. En outre, la clause d'ordre public ne peut être appliquée aux victimes de la traite que sur une base *individuelle*, et non *situationnelle*. Ainsi, une situation impliquant, par exemple, une arrivée massive de migrants pourrait constituer en soi une menace pour l'ordre public, mais les migrants, considérés individuellement, ne représentent pas automatiquement une telle menace. Par conséquent, toutes les victimes présumées de la traite qui appartiennent à un tel groupe doivent faire l'objet d'une évaluation avant qu'une décision de les priver du délai de rétablissement et de réflexion ne puisse être prise pour des motifs d'ordre public.[26]

[21] Cour européenne des droits de l'homme, *Takush c. Grèce*, paragraphe 63.
[22] Cour européenne de justice, *H.T. contre Land Baden-Württemberg*, paragraphe 79.
[23] Les États membres doivent tenir compte de la durée du séjour sur le territoire, de l'âge de l'intéressé, des conséquences pour l'intéressé et pour les membres de sa famille, ainsi que des liens de l'intéressé avec son pays d'origine. Voir Comité Meijers (Comité permanent d'experts en matière de droit international de l'immigration, des réfugiés et du droit pénal), Public Policy Restrictions in EU Free Movement and Migration Law - General Principles and Guidelines (2021), p. 35.
[24] Ibid., p. 47 et suivantes.
[25] Matrix Chambers, « High Court orders no public order disqualifications of slavery victims may take place without a risk assessment pending trial » (27 juillet 2023).
[26] Voir 10e Rapport général sur les activités du GRETA (2021), paragraphes 145-146.

ii. Qualité de victime invoquée indûment

37. Pas plus que la clause d'ordre public, la notion de « qualité de victime invoquée indûment » n'est expliquée dans la Convention et son rapport explicatif. Les rédacteurs ont intégré cette clause dans la Convention pour répondre à la crainte que le délai de rétablissement et de réflexion ne soit utilisé de manière abusive par des personnes qui chercheraient à contourner les lois sur l'immigration. Le GRETA souligne que ce motif de non-respect du délai de rétablissement et de réflexion devrait être appliqué au cas par cas et compte tenu de la situation individuelle de chaque victime.

38. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 12 de la présente note d'orientation, plusieurs facteurs peuvent empêcher les victimes de la traite de donner aux autorités des informations complètes et/ou adéquates. Dans une telle situation, il peut sembler que la personne concernée invoque indûment la qualité de victime, alors que, si elle ne livre pas les informations nécessaires, c'est en fait à cause du traumatisme qu'elle a subi en étant soumise à la traite. Par conséquent, les États Parties devraient appliquer cette exception avec prudence, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Les personnes chargées de prendre les décisions devraient bien connaître les effets de la traite sur les victimes et tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles évaluent d'éventuelles lacunes dans les preuves ou un manque apparent de crédibilité de la part de la victime. C'est à l'État qu'il incombe de prouver que la qualité de victime a été invoquée indûment. Le fait que l'enquête pénale n'a pas donné de résultats ne devrait pas être une raison de conclure que le statut de victime a été invoqué indûment.

39. Les victimes de la traite devraient avoir la possibilité de contester une décision de ne pas accorder le délai de rétablissement et de réflexion sur la base de l'un des motifs susmentionnés. Pendant la procédure de recours, l'exécution des arrêtés d'expulsion doit être suspendue.

V. MESURES D'ASSISTANCE PENDANT LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION

40. L'article 13 prévoit expressément que les personnes qui se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion ont droit au bénéfice des mesures d'assistance énumérées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Ces mesures d'assistance doivent être assurées sans attendre la fin de la procédure d'identification (article 10) et dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Il est essentiel d'apporter rapidement aux victimes une assistance et une protection efficaces, non seulement pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion, mais aussi pour qu'elles soient en mesure de rompre les liens avec leurs trafiquants et de contribuer aux enquêtes et aux poursuites si elles en décident ainsi[27]. Tout retard ou toute restriction dans la prestation de services d'assistance expose les victimes au risque de rester soumises à la traite ou de faire l'objet d'une traite répétée[28]. L'assistance devrait être assurée indépendamment de la question de savoir si une victime présumée de la traite de nationalité étrangère peut en bénéficier pour d'autres motifs.

41. L'assistance comprend au minimum des conditions de vie suffisantes pour assurer la subsistance des victimes et englobe un hébergement convenable et sûr, et une assistance psychologique et matérielle. L'hébergement doit être adapté aux besoins spécifiques de la victime. L'accès à un traitement médical d'urgence est particulièrement nécessaire aux victimes de la traite qui ont été exploitées ou exposées à des violences. Cette forme d'aide peut aussi permettre de conserver une trace des violences, ce qui permettra aux victimes d'agir en justice si elles le souhaitent[29].

[27] Voir le 8e rapport général sur les activités du GRETA (2019), paragraphe 87.
[28] *Ibidem*.
[29] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 157.

42. Les services de traduction et d'interprétation sont des mesures essentielles pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable à l'accès à la justice et ne se limite pas au droit à un·e interprète dans la procédure judiciaire. Donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent, est également indispensable à leur autonomisation et à leur rétablissement. Ces informations et conseils doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle[30].

43. Répondre aux besoins de sécurité et de protection revêt une importance capitale, étant donné que les victimes sont exposées à un risque élevé de continuer à être exploitées et de subir d'autres préjudices. Il est essentiel d'appliquer une approche personnalisée et de prévoir des mesures qui tiennent pleinement compte de la sécurité des victimes. En outre, les besoins des victimes peuvent être spécifiques et varier en fonction de différents facteurs, tels que le genre, l'âge et la forme d'exploitation, d'où la nécessité d'adapter les mesures d'assistance et de protection à la situation de chaque victime.

44. Bien que la Convention n'oblige pas les États Parties à garantir le droit au travail pendant le délai de rétablissement et de réflexion, le GRETA a souligné que le fait de permettre aux victimes qui le souhaitent de travailler durant cette période peut être bénéfique pour retrouver une autonomie personnelle, économique et sociale.

VI. RELATION ENTRE LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET LES PERMIS DE SÉJOUR

45. Le rapport explicatif de la Convention souligne qu'il convient de ne pas confondre le délai de rétablissement et de réflexion avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention[31]. Cette disposition exige des États Parties qu'ils prévoient dans leur droit interne la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes si l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou si l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

46. Il appartient à l'État partie de considérer que l'une de ces situations justifie de délivrer un permis de séjour, ou que les deux situations constituent deux motifs distincts de délivrance d'un permis de séjour. Le permis de séjour fondé sur la coopération avec les autorités compétentes a été instauré pour tenir compte du fait que les victimes hésitent souvent à contacter les autorités nationales par crainte d'être immédiatement expulsées vers leur pays d'origine en tant que migrants sans papiers dans le pays où elles ont été exploitées[32]. Le critère de la situation personnelle utilisé pour la délivrance d'un permis de séjour englobe diverses circonstances, telles que la sécurité de la victime, son état de santé, sa situation familiale, ses besoins psychologiques ou d'autres facteurs pertinents qui doivent être pris en considération[33]. Le GRETA a souligné l'importance de permettre aux victimes qui pourraient avoir peur de coopérer à l'enquête (parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants, par exemple) de bénéficier d'un permis de séjour sur la base de leur situation personnelle.

[30] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 160.
[31] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 175.
[32] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 185.
[33] Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 184.

VII. RELATION ENTRE LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION ET LA PROTECTION INTERNATIONALE

47. Selon l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, aucune disposition de la Convention n'a d'incidences sur les obligations juridiques internationales en vigueur, y compris celles qui découlent de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Le paragraphe 4 réaffirme ainsi en particulier que le fait d'être victime de la traite ne prive pas du droit de demander l'asile, et que les États Parties doivent faire en sorte que les victimes aient accès à des procédures d'asile équitables et efficaces. En outre, les États doivent respecter le principe de non-refoulement, en veillant à ne pas renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être persécutées ou de subir d'autres préjudices[34].

48. En règle générale, le statut lié à l'asile qui permet à une personne de résider légalement sur le territoire d'un État partie ne prive pas cette personne du droit au délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13. En effet, toutes les victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris les demandeurs d'asile et les personnes relevant du règlement de Dublin, devraient se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion et devraient pouvoir bénéficier pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2. Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'article 13, paragraphe 1, de la Convention interdit d'exécuter une mesure d'éloignement à l'égard d'une victime présumée de la traite de nationalité étrangère et impose l'obligation d'autoriser son séjour sur le territoire d'un État partie, mais le délai de rétablissement et de réflexion sert aussi d'autres objectifs, à savoir la mise en place de mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes présumées de la traite. Même si des mesures similaires ou parallèles ont été prises pour les demandeurs d'asile au niveau national, elles ne sont pas nécessairement conformes à celles qui sont prévues par la Convention, en matière d'accès à un hébergement spécialisé et à un soutien psychologique, par exemple. En outre, la durée de la procédure d'asile (lorsqu'elle est accélérée) peut être inférieure à la durée de l'autorisation de séjour accordée en raison du délai de rétablissement et de réflexion.

49. Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 22, le délai de rétablissement et de réflexion s'applique aux victimes présumées de la traite qui ont été détectées au cours de la procédure d'asile et qui doivent retourner dans un autre État en application du règlement de Dublin. C'est l'État sur le territoire duquel la victime se trouve qui a l'obligation d'accorder le délai de rétablissement et de réflexion et cette obligation ne peut être transférée à un autre État. La Cour européenne de justice a adopté la même position en ce qui concerne l'interdiction de l'éloignement au titre de la Directive 2004/81/CE de l'UE, lorsqu'elle a estimé qu'une décision de transfert vers un autre État de l'UE en application du règlement de Dublin peut être prise mais ne peut pas être exécutée pendant le délai de rétablissement et de réflexion[35].

VIII. APPLICATION DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION AUX ENFANTS

50. La Convention ne fait pas de distinction entre les adultes et les enfants en ce qui concerne le bénéfice du délai de rétablissement et de réflexion. Ce délai devrait être proposé à toutes les victimes présumées, quel que soit leur âge. Certaines particularités doivent néanmoins être prises en considération lorsque la victime est un enfant, à savoir que les autorités doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains États Parties prévoient un délai de rétablissement et de réflexion plus long pour les enfants victimes de la traite[36].

[34] Voir la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale.
[35] Cour européenne de justice, C-66-21, 20 octobre 2022, *O.T.E. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (Pays-Bas).
[36] Par exemple, la Croatie, Chypre et la Pologne.

51. Il est essentiel que les enfants non accompagnés se voient attribuer un tuteur ou une tutrice pendant le délai de rétablissement et de réflexion. En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette personne décide de la participation de l'enfant aux programmes d'assistance et de protection proposés par l'État partie durant cette période.

IX. MESURES PRATIQUES VISANT À ASSURER UNE APPLICATION COHÉRENTE DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION

1. Information systématique des victimes

52. Les victimes de la traite présumées ou formellement identifiées doivent être informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et sur les services et les mesures d'assistance disponibles pendant ce délai et les démarches à faire pour en bénéficier. Lors de cette information, il faudrait prendre en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son niveau d'instruction et tout handicap mental, physique ou autre pouvant affecter sa capacité de compréhension. La victime devrait recevoir des informations même si elle ne peut pas, ou ne veut pas, coopérer à la procédure pénale.

2. Formation et instructions pour les professionnels concernés

53. Il ressort du travail de suivi effectué par le GRETA que les autorités compétentes ignorent souvent que les victimes de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion. En conséquence, les victimes n'ont guère de chances de se voir proposer ce délai lorsqu'elles entrent en contact avec les autorités, et moins encore si elles ne sont pas accompagnées par des ONG spécialisées. Il est donc essentiel de former les personnels concernés. Tous les professionnels susceptibles de rencontrer des victimes de la traite dans le cadre de leur travail devraient être informés de l'existence du délai de rétablissement et de réflexion. Les agents qui procèdent à l'identification des victimes devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes présumées et de leur expliquer de quoi il s'agit. En outre, les membres des services répressifs ou d'autres personnels chargés de l'identification des victimes devraient systématiquement orienter les victimes de la traite vers des structures d'assistance, par exemple des ONG spécialisées, qui leur permettent d'exercer leurs droits, y compris les droits prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3. Collecte des données

54. Dans un certain nombre d'États Parties, le GRETA a constaté l'absence de données, ou du moins l'absence de données ventilées, concernant l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion. Or, la collecte de ces données permet de déterminer le degré de mise en œuvre des dispositions relatives à ce délai.

X. EFFET DE LA CLAUSE DE DÉCONNEXION (ARTICLE 40, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION)

55. L'article 40, paragraphe 3, de la Convention contient une « clause de déconnexion », qui a été ajoutée en vue de régler les conflits potentiels entre le droit de l'UE et la Convention. Cette disposition se lit ainsi : « Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties. »

56. La Directive 2004/81/CE de l'UE mentionnée au paragraphe 3 de la présente note d'orientation revêt une importance particulière dans la mesure où son article 6 prévoit un délai de réflexion. En principe, cet article n'entre pas dans le champ d'application de la clause de déconnexion car l'octroi du délai de réflexion concerne une relation entre un État et la personne qui est une victime présumée de la traite, et non entre les États membres de l'UE dans leurs relations mutuelles[37].

57. Toutefois, dans certaines situations, la Convention et la Directive de l'UE traitent la même question de manière différente, même si la clause de déconnexion n'est pas applicable. Bien que la Directive 2004/81/CE de l'UE ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas accorder de délai de rétablissement et de réflexion aux ressortissants de l'UE résidant dans un autre État membre de l'UE qui ont été victimes de la traite. Il faudrait accorder ce délai à ces ressortissants de l'UE, sans limiter pour autant leurs droits au titre du droit de l'UE. Étant donné que la Directive de l'UE ne prévoit pas de durée minimale et conformément à la Convention, le délai ne devrait pas être inférieur à 30 jours.

58. Selon la Directive de l'UE, il peut être mis fin au délai de réflexion si la victime a renoué un lien avec l'auteur ou les auteurs de l'infraction, activement, volontairement et de sa propre initiative, ce qui ne figure pas parmi les motifs justifiant, dans la Convention, de mettre fin au délai. Or, dans les affaires de traite, il arrive souvent que l'auteur de l'infraction et la victime se connaissent et que la victime soit dépendante de l'auteur ; de plus, la victime subit les conséquences du traumatisme causé par la traite et se trouve dans un pays étranger. Tous ces facteurs expliquent qu'il n'est pas rare qu'une victime reprenne contact avec le trafiquant. Si, dans ce cas, les autorités mettaient fin au délai de rétablissement et de réflexion, cela porterait atteinte à l'essence de l'article 13 car l'objectif de protection et de rétablissement de la victime disparaîtrait totalement. Les États membres de l'UE devraient donc faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent de mettre fin au délai de rétablissement et de réflexion au motif que la victime a renoué un lien avec l'auteur ou les auteurs de l'infraction. Dans de tels cas, ils devraient déterminer au cas par cas si la fin du délai de rétablissement et de réflexion est effectivement conforme à l'objet et au but de la Convention et ne conduit pas à une violation de la Convention.

[37] Parmi les questions qui concernent les États membres de l'UE dans leurs relations mutuelles figurent, par exemple, l'application du règlement de Dublin (voir les paragraphes 48 et 49 de la présente note d'orientation) ou la coopération transfrontalière entre États membres de l'UE.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en vigueur depuis 2008, est un traité international qui fournit un cadre global pour la lutte contre la traite des êtres humains dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. Prévu par l'article 13 de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion constitue une étape clé pour la protection et l'assistance des victimes de traite.

La présente note d'orientation rappelle les objectifs et les principes du délai de rétablissement et de réflexion, la base juridique et les procédures d'octroi de ce délai, ainsi que sa relation avec d'autres dispositions de la Convention. L'objectif est de renforcer la mise en œuvre de l'obligation d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite et de fournir des orientations concrètes et pratiques aux autorités, agences et organisations de la société civile concernées.

Le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains. Ce délai vise à permettre aux victimes de retrouver un minimum de stabilité psychologique et de décider, en connaissance de cause, si elles souhaitent coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête et des poursuites engagées contre les trafiquants. Pendant cette période, il n'est pas possible d'exécuter des mesures d'expulsion à l'encontre des victimes présumées, ce qui leur garantit une protection essentielle.

trafficking@coe.int
www.coe.int/trafficking

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité destiné à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme supervise la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE